D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2026-122	R-4351-2026	6 novembre 2026

PRÉSENTS :

François Émond
Michel Simard
Louis Legault
Régisseurs

Enbridge Gaz Québec
Demanderesse

Décision procédurale et avis public

Demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1er janvier 2027

1 DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2026, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation du plan d'approvisionnement et des demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1er janvier 2027 (la Demande)[1]. Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72, 73, 112, al. 1 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[2], de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3], de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*[4] et de l'article 1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*[5]. Le Distributeur dépose également son plan d'approvisionnement[6].

[2] Le 18 septembre 2026, EGQ dépose une première demande amendée, ainsi qu'une partie de la preuve au soutien du dossier. Le Distributeur précise qu'il déposera, dans les prochaines semaines, la preuve en lien avec ses demandes relatives au taux de rendement sur les capitaux propres et à la structure du capital ainsi qu'au suivi relatif à la mise à jour des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement.

[3] EGQ affirme également que les conclusions recherchées pourraient être amendées afin de traiter de l'application de tarifs provisoires, advenant que la Régie ne soit pas en mesure de rendre une décision finale sur ses tarifs pour l'année témoin 2027 avant le 1er janvier 2027[7].

[4] Le 8 octobre 2026, la Régie demande à EGQ des précisions, notamment en lien avec le dépôt de sa demande amendée et l'application de tarifs provisoires pour l'année témoin 2027[8].

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 RLRQ, c. R-6.01, r. 8.
5 RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01.
6 Pièce B-0005.
7 Pièce B-0008.
8 Pièce A-0002.

[5] Le 19 octobre 2026, le Distributeur dépose l'étude portant sur le taux de rendement sur les capitaux propres et la structure de capital[9].

[6] Le 30 octobre 2026, EGQ dépose une seconde demande amendée[10], laquelle comprend une demande de tarifs provisoire, une demande d'approbation des hypothèses et des méthodes proposées dans le cadre de son plan de développement, ainsi que des pièces amendées. EGQ demande que la décision de la Régie, concernant les tarifs provisoires, soit rendue avant le 11 décembre 2026.

[7] Le présent dossier porte sur les sujets suivants :

a) Le plan d'approvisionnement gazier 2027-2029;
b) Les modifications des tarifs à compter du 1er janvier 2027;
c) La structure du capital et le taux de rendement sur l'avoir propre pour l'année témoin 2027;
d) Les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2027;
e) Les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 1 200 000 $;
f) Le plan pluriannuel d'investissements de la Stratégie d'intégrité pour l'année témoin 2027;
g) Le cavalier tarifaire du SPEDE en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone;
h) Le prix de la molécule de gaz de source renouvelable pour l'année témoin 2027, ainsi que le taux de socialisation;
i) L'ajustement du pouvoir calorifique pour l'année tarifaire 2027;
j) La dérogation temporaire proposée aux *Conditions de service et Tarif*;
k) La suspension temporaire de l'application d'un indice de qualité du service;
l) Les suivis des décisions.

9 Pièce B-0046.
10 Pièce B-0050.

[8] Dans la présente décision, la Régie détermine la procédure et fixe l'échéancier pour le traitement de la Demande, et reconnaît d'office certains intervenants.

2 PROCÉDURE D'EXAMEN

[9] Conformément aux articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'examen de la Demande par la tenue d'une audience publique et donne les instructions suivantes[11].

2.1 AVIS PUBLIC

[10] La Régie demande à EGQ de publier l'avis public joint à la présente décision, au plus tard le **14 novembre 2026,** dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen.* Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur les plateformes électroniques qu'elle juge appropriées dans les meilleurs délais.

2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[11] Considérant le calendrier fixé à la section 3 de la présente décision, la Régie juge nécessaire de reconnaître d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants des dossiers R-4268-2024 et R-4303-2025, portant respectivement sur l'établissement des tarifs d'EGQ pour les années 2025 et 2026, soit :

- L'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

[11] RLRQ, c. R-6.01, art. 25 et 26.

- Le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

- Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).

[12] La Régie demande à ces intervenants de confirmer par écrit leur intention d'intervenir ou non au présent dossier et de déposer les sujets qu'ils entendent examiner, ainsi que leurs commentaires relatifs à la demande de tarifs provisoires[12], au plus tard le **20 novembre 2026, à 12 h**. EGQ pourra y répondre **au plus tard le 27 novembre 2026, à 12 h**.

[13] La Régie demande également à ces intervenants de lui signifier s'ils entendent déposer une preuve d'expert relative à l'étude déposée par EGQ[13], à l'appui de sa demande d'approbation du taux de rendement sur les capitaux propres, au plus tard le **20 novembre 2026, à 12 h**.

[14] Conformément à l'article 21 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[14] (le Règlement), toute personne qui n'est pas reconnue intervenante par la présente décision peut soumettre des commentaires et/ou représentations écrites et les déposer à la Régie au plus tard le **20 novembre 2026, à 12 h**.

[15] Toute autre personne intéressée désirant participer à l'audience publique doit déposer une demande d'intervention, conformément à l'article 16 du Règlement, au plus tard le **20 novembre 2026, à 12 h**.

[16] La personne intéressée doit notamment préciser la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets dont elle entend traiter, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. À ces fins, la

12 Pièce B-0050.

13 Pièce B-0048.

14 RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1, art. 16.

personne intéressée doit joindre à sa demande d'intervention le formulaire Demande d'intervention - liste des sujets[15] disponible sur le site internet de la Régie.

[17] Tout commentaire d'EGQ relatif aux demandes de statut d'intervenant devra être transmis à la Régie et aux personnes intéressées visées **au plus tard le 27 novembre 2026, à 12 h**. Toute réplique d'une personne intéressée visée par une telle contestation devra être produite **au plus tard le 2 décembre 2026, à 12 h**.

[18] Toute personne intéressée qui prévoit soumettre une demande de paiement de frais à la Régie doit également joindre à sa demande d'intervention, **au plus tard le 20 novembre 2026 à 12 h**, un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*[16] . Elle doit, notamment, indiquer si elle prévoit requérir les services de traduction.

2.3 COMPLÉMENT DE PREUVE

[19] La Régie constate qu'à la suite du dépôt du 30 octobre 2026, EGQ n'a pas déposé de version amendée de ses pièces reflétant l'impact d'une hausse du taux de rendement sur les capitaux propres.

[20] La Régie demande donc au Distributeur de déposer au dossier les pièces révisées dont les données sont affectées par sa demande d'approbation du taux de rendement sur les capitaux propres de 10,35% à compter du 1er janvier 2027, **d'ici le 2 décembre 2026, à 12 h**.

15 Formulaire liste des sujets.

16 *Guide de paiement des frais 2020* et annexe 1, taux des honoraires révisés le 1er décembre 2025.

3 ÉCHÉANCIER

[21] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

14 novembre 2026	Parution de l'avis public.
20 novembre 2026 à 12 h	Date limite pour la confirmation de la participation des intervenants au présent dossier, des sujets d'intervention, de leurs commentaires, tel que demandé au paragraphe 12 de la présente décision et du budget de participation, tel que demandé au paragraphe 18 de la présente décision, ainsi que du dépôt des demandes d'intervention pour les autres personnes intéressées.
27 novembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'EGQ sur les demandes d'intervention et de ses réponses aux commentaires des intervenants sur sa demande de tarifs provisoires.
2 décembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des autres personnes intéressées aux commentaires d'EGQ et du complément de preuve.
26 au 29 avril 2027	Période réservée pour l'audience.

[22] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

RECONNAIT d'emblée, comme intervenants au présent dossier, les intervenants énumérés à la section 2 de la présente décision, sous réserve des modalités qui y sont décrites;

DEMANDE à EGQ de faire publier l'avis public ci-joint dans les quotidiens *Le Droit* et *Ottawa Citizen* **au plus tard le 14 novembre 2026** et d'afficher, dans les meilleurs délais, ce même avis sur son site internet, ainsi que sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés;

DEMANDE à EGQ de déposer au dossier les pièces révisées dont les données sont affectées par sa demande d'approbation du taux de rendement sur les capitaux propres de 10,35% à compter du 1er janvier 2027, **d'ici le 2 décembre 2026, à 12 h**;

FIXE l'échéancier d'examen de la Demande, tel que décrit à la présente décision;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- Déposer leur documentation par le biais du système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- Transmettre leurs données chiffrées en format Excel, en y incluant les formules;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

François Émond
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Louis Legault
Régisseur

Enbridge Gaz Québec représentée par Me Adina Georgescu et Me Camille Ingarao

AVIS PUBLIC

Régie de l'énergie

DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

(DOSSIER R-4351-2026)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique afin de procéder à l'examen de cette demande d'Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur).

La Régie entend procéder à l'examen de la demande tarifaire d'EGQ de l'année 2027, portant notamment sur le plan d'approvisionnement gazier 2027-2029, les modifications des tarifs à compter du 1er janvier 2027, la structure en capital et le taux de rendement sur l'avoir propre pour l'année témoin 2027, les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2027, le plan pluriannuel d'investissements de la Stratégie d'intégration pour l'année témoin 2027, le cavalier tarifaire du SPEDE en lien avec l'achat de droits d'émission de carbone, le prix de la molécule de gaz de source renouvelable pour l'année témoin 2027 ainsi que le taux de socialisation, l'ajustement du pouvoir calorifique pour l'année tarifaire 2027, la dérogation temporaire proposée aux *Conditions de service et Tarif* et la suspension temporaire de l'application d'un indice de qualité du service (la Demande).

La Régie entend traiter de ces sujets par la tenue d'une audience publique.

Conformément à sa décision D-2026-122, la Régie reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants qui participent aux dossiers R-4268-2024 et R-4303-2025 portant sur les tarifs 2025 et 2026, respectivement. Toute autre personne intéressée désirant participer au présent dossier doit déposer une demande d'intervention, conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et aux instructions de la Régie contenues dans sa décision D-2026-122 d'ici le **20 novembre 2026, à 12 h**. Elle doit notamment préciser la nature de son intérêt et la manière dont elle entend intervenir et joindre à ces fins le Formulaire liste des sujets d'intervention disponible sur le site internet de la Régie.

Tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide), la personne intéressée qui prévoit déposer une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention, sur les formulaires prescrits, un budget de participation.

La Demande et les documents y afférents, le Règlement, le Guide, de même que la décision D-2026-122 sont disponibles sur le site internet de la Régie au https://www.regie-energie.qc.ca.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-2452
Sans frais : 1 888-873-2452
https://www.regie-energie.qc.ca

Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca